

**ENTENTE DE COLLABORATION ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE RELATIVE À LA
COORDINATION DES PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET D'ÉVALUATION D'IMPACT
POUR LE PROJET D'AGRANDISSEMENT DE DELTAPORT – QUATRIÈME POSTE D'AMARRAGE**

Entre

Le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement
climatique,

Ci-après dénommé « le Canada »,

et,

Le gouvernement de la Colombie-Britannique, représenté par le ministre de l'Environnement et de la
Stratégie sur les changements climatiques,

Ci-après dénommé « la Colombie-Britannique »,

Ci-après dénommées individuellement une « partie » et collectivement les « parties »

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le « **ministre fédéral** » est investi de responsabilités légales en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques (le « **ministre provincial** ») est investi de responsabilités légales en vertu de la *Environmental Assessment Act (Loi sur l'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique)*.

ATTENDU qu'en 2019, les parties ont signé l'*Entente de collaboration relative à l'évaluation d'impact entre le Canada et la Colombie-Britannique*, dans laquelle elles ont reconnu leur engagement à faciliter et à mettre en œuvre le principe « un projet, une évaluation » et ont convenu de travailler en collaboration sur les évaluations tout en conservant le pouvoir de prendre leurs propres décisions concernant les projets;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'évaluation d'impact* prévoit, au paragraphe 21(b), que le ministre fédéral doit offrir de consulter la Colombie-Britannique et de collaborer avec elle en ce qui concerne l'évaluation d'impact du projet;

ATTENDU QUE le ministre fédéral peut, conformément aux alinéas 114(1)c) et f) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, conclure des ententes avec une instance;

ATTENDU QUE l'alinéa 41(1)a) de la *Environmental Assessment Act* permet au ministre provincial de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à tout aspect d'une évaluation;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement de Deltaport – quatrième poste d'amarrage, proposé par GCT Canada Limited Partnership, fait actuellement l'objet d'une évaluation d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et d'une évaluation environnementale conformément à la *Environmental Assessment Act*;

ATTENDU QUE le ministre fédéral, conformément à l'article 36 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, a renvoyé l'évaluation d'impact du projet à une commission d'examen indépendante;

ATTENDU QUE la Colombie-Britannique a l'intention de s'appuyer principalement sur l'évaluation d'impact fédérale pour satisfaire à ses exigences conformément à la *Environmental Assessment Act*;

ATTENDU QUE le BEE a formulé une demande, que le Canada a acceptée, pour que la commission d'examen soit mandatée d'examiner des questions précises relevant de la compétence provinciale en vertu de l'alinéa 22(1)t de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, afin de permettre à la Colombie-Britannique de s'appuyer sur l'évaluation d'impact fédérale;

ATTENDU QUE le Canada et la Colombie-Britannique sont tous deux déterminés à promouvoir des évaluations de grande qualité qui s'appuient sur des données scientifiques rigoureuses, sur le savoir autochtone et sur les connaissances des collectivités et qui mènent à des décisions judicieuses;

ATTENDU QUE le Canada et la Colombie-Britannique désirent se réconcilier avec les peuples autochtones et souhaitent travailler en collaboration avec les nations autochtones pour évaluer les projets proposés;

ATTENDU QUE le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que le promoteur et tous les participants bénéficient d'un processus d'évaluation opportun, prévisible et transparent;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de collaborer pour réaliser l'évaluation du projet d'agrandissement de Deltaport – quatrième poste d'amarrage conformément aux dispositions suivantes de la présente entente.

1 Définitions

Aux fins de la présente entente :

Agence : l'Agence d'évaluation d'impact du Canada;

Autorités fédérales : les autorités fédérales tel que défini dans l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

Autorités provinciales : Les ministères provinciaux qui peuvent apporter leur contribution à l'évaluation;

Bureau de l'évaluation environnementale (BEE) : l'organisme de réglementation neutre au sein du gouvernement de la Colombie-Britannique. Le BEE administre de manière neutre la *Environmental Assessment Act*, y compris la réalisation d'évaluations environnementales de grands projets en Colombie-Britannique, et fournit aux ministres provinciaux des avis pour les aider à décider si un projet doit être réalisé;

Comité consultatif communautaire : l'endroit sous contrôle provincial où les collectivités peuvent conseiller le BEE sur les effets potentiels du projet proposé sur une collectivité, se tenir au courant de l'avancement de l'évaluation et être informées des occasions de fournir leur contribution et leurs avis;

Comité consultatif technique (CCT) : la tribune provinciale où a lieu l'examen détaillé et technique des documents et des études techniques du promoteur, conformément à l'article 21 de la Loi de la C.-B. Le CCT joue un rôle essentiel dans la définition des exigences en matière d'information pour l'évaluation, l'évaluation des effets possibles du projet proposé et l'évaluation de la pertinence de toute mesure d'atténuation proposée;

Commission d'examen : la commission d'examen fédérale créée en vertu du paragraphe 41(1) de la LEI;

Couronne : terme utilisé pour désigner à la fois le gouvernement du Canada (Couronne fédérale) et le gouvernement de la Colombie-Britannique (Couronne provinciale);

Dirigeant principal de l'évaluation : désigne la personne nommée en vertu de la *Environmental Assessment Act* comme dirigeant principal de l'évaluation du Bureau de l'évaluation environnementale;

Entente : la présente entente de collaboration entre le Canada et la Colombie-Britannique, y compris ses attendus et ses annexes, et tel que modifié de temps à autre;

Environmental Assessment Act (Loi de la Colombie-Britannique) : *Environmental Assessment Act, S.B.C 2018, c.51*;

EPIC : le [Centre d'information sur les projets du BEE](#) est une base de données en ligne, accessible au public, de tous les projets et documents importants établis et tenus par le BEE;

Étude d'impact : le document technique détaillé rédigé par le promoteur du projet conformément aux exigences prévues dans les lignes directrices conjointes. Lorsqu'il est utilisé dans la présente entente, il désigne également une demande de certificat d'évaluation environnementale en vertu de la *Environmental Assessment Act*.

Évaluation : l'examen du projet qui répondra à la fois aux exigences fédérales d'une évaluation d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et aux exigences provinciales d'une évaluation en vertu de la *Environmental Assessment Act*.

Intérêts autochtones : désigne toutes les exigences relatives aux peuples autochtones requises à la fois par la *Loi sur l'évaluation d'impact*, et la *Environmental Assessment Act*. Cela comprend l'alinéa 22(1)c) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui exige l'évaluation des répercussions que le projet désigné peut avoir « sur tout groupe autochtone et des répercussions préjudiciables que le projet désigné peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ». Il comprend également l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui fournit une définition des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale. Cette définition comprend les éléments suivants en ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, y compris un impact — survenant au Canada et résultant de tout changement dans l'environnement — sur i) le patrimoine naturel et culturel, ii) l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou iii) toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale; et tout changement survenant au Canada dans les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada. La *Effects Assessment Policy* du BEE décrit les intérêts autochtones comme les intérêts liés à une nation autochtone et à ses droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris les droits issus de traités et les droits et titres ancestraux, qui peuvent être touchés par un projet proposé devant être évalué conformément à l'article 25(1) de la *Environmental Assessment Act*;

Lignes directrices conjointes : document qui énonce l'orientation et les exigences envers le promoteur pour la préparation de l'étude d'impact. Les lignes directrices conjointes précisent les études et renseignements minimum exigés pour effectuer l'évaluation. Ce document comprend les exigences

fédérales concernant les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact et les exigences provinciales en matière de renseignements sur la demande;

Loi sur l'évaluation d'impact (LEI) : la *Loi sur l'évaluation de l'impact* (S.C. 2019, c. 28, s.1);

Mandat : élaboré par le ministre fédéral conformément à l'article 41 de la *LEI* pour fournir des directives et des conseils à la commission d'examen.

Ministre fédéral : le ministre de l'Environnement et du Changement climatique;

Ministre provincial : le ministre de l'Environnement et de la Stratégie contre les changements climatiques de la Colombie-Britannique;

Ministres provinciaux : le ministre provincial et le ministre responsable (qui est responsable des activités dans le secteur du projet);

Nations autochtones : les Premières Nations et les Métis de la Colombie-Britannique¹;

Ordonnance relative à la procédure : l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 19(2) de la Loi de la Colombie-Britannique pour le projet;

Parties : les signataires de la présente entente, à savoir le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada et le ministre de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques de la Colombie-Britannique;

Plan conjoint de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones (PCMPA) : document décrivant comment les nations autochtones peuvent souhaiter participer au processus d'évaluation coordonné pour le projet.

Projet : le projet d'agrandissement de Deltaport – quatrième poste d'amarrage, proposé par GCT Canada Limited Partnership;

Promoteur : Un promoteur est une personne ou une entité qui propose la mise en œuvre d'un projet désigné ou qui le met en œuvre. Dans le cas du projet, le promoteur est GCT Canada Limited Partnership;

Rapport d'évaluation d'impact : document produit par la commission d'examen, qui contient le raisonnement, les conclusions et les recommandations de la commission au regard des effets du projet;

Recherche d'un consensus : renvoie aux activités de recherche de consensus qui sont menées par le biais d'une collaboration entre le BEE et les représentants d'une nation autochtone participante dans le but de parvenir à un consensus sur les décisions ou les recommandations du processus. La recherche d'un consensus tout au long de l'évaluation est à la base du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Voir [Guide to Consensus-Seeking under the Environmental Assessment Act](#) pour plus de renseignements;

¹ Il ne s'agit pas d'une reconnaissance par la Colombie-Britannique d'une obligation de consultation ou d'accommodement envers les Métis de la Colombie-Britannique en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

Registre public : le site Internet du [Registre canadien d'évaluation d'impact](#), créé et tenu à jour par l'Agence, qui contient des dossiers de projets relatifs au processus d'évaluation d'impact;

Secrétariat : les membres du personnel de l'Agence qui aident la commission d'examen à réaliser son travail et à s'acquitter de ses responsabilités et qui agissent dans le cadre de son privilège de délibération.

2 Objet de l'entente

2.1 La présente entente a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre l'Agence et le BEE pendant l'évaluation du projet, tout en respectant les compétences et les lois propres à chaque partie.

3 Interprétation

3.1 Les parties conviennent que ni le Canada ni la Colombie-Britannique ne concèdent de compétence, de droit, de pouvoir, de privilège, de prérogative ou d'immunité par la conclusion de l'entente.

3.2 L'entente ne crée ni ne modifie de pouvoirs ou d'obligations conférés par des dispositions législatives du Canada ou de la Colombie-Britannique, et elle n'a pas pour but de diriger ni d'entraver une personne ayant de tels pouvoirs ou devoirs.

3.3 L'entente sera interprétée conformément à la *Loi sur l'évaluation d'impact* et à l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique.

3.4 L'entente n'affecte aucunement l'indépendance et l'autonomie de la commission d'examen dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée dans son mandat.

4 Portée de l'entente

4.1 La présente entente s'applique uniquement à l'évaluation du projet d'agrandissement de Deltaport – quatrième poste d'amarrage (le projet), en vertu de la LEI et de Loi de la Colombie-Britannique. La présente entente est conforme aux documents publiés au cours de l'étape préparatoire de l'évaluation, notamment les lignes directrices conjointes, le plan conjoint d'évaluation, le plan conjoint de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones et l'ordonnance provinciale relative à la procédure.

5 La commission d'examen fédérale

5.1 La commission d'examen est un organisme indépendant qui sera nommé par le président de l'Agence, conformément au paragraphe 41(1) de la LEI, pour effectuer une évaluation du projet. Une commission d'examen est un groupe de spécialistes indépendants choisis en fonction de leurs connaissances ou de leur expérience concernant les effets potentiels du projet ou de leur connaissance des questions autochtones, et doivent être libres de tout parti pris ou conflit d'intérêts relativement au projet.

5.2 Les parties reconnaissent l'indépendance de la commission d'examen pour établir son propre processus dans les délais impartis afin de répondre aux exigences de son mandat.

5.3 Le mandat et les obligations précises de la commission d'examen sont décrits dans son mandat établi par le ministre fédéral. En général, la commission d'examen est chargée de réaliser l'évaluation du projet, de tenir une audience publique et de veiller à ce que le public ait accès à tous les renseignements qu'elle utilise. La commission d'examen sera assistée par un secrétariat, composé de membres du personnel de l'Agence. Les membres du personnel qui constitueront le secrétariat sont différents des membres du personnel de l'Agence qui collaboreront avec le BEE comme le prévoit la présente entente.

5.4 Le BEE a demandé à la commission d'examen de prendre en compte les questions provinciales, afin de permettre au BEE de s'appuyer principalement sur l'évaluation d'impact de la commission d'examen pour répondre aux exigences provinciales en matière d'évaluation environnementale du projet. D'après son mandat, la commission d'examen doit prendre en compte les questions provinciales. Pour faciliter la prise en compte des questions provinciales par la commission d'examen, le BEE et les autorités provinciales mettront à la disposition de la commission d'examen des connaissances ou des renseignements pertinents sur les domaines relevant de leur mandat et de leur expertise.

5.5 La commission d'examen peut demander une clarification ou une modification de son mandat en envoyant au président de l'Agence, à cet effet, une lettre signée par le président de la commission. Si la demande le justifie, le ministre fédéral ou le président de l'Agence peut consulter le BEE au besoin en vue de fournir une réponse, et fera tout son possible pour donner une réponse à la commission d'examen dans les 14 jours civils.

6 Mobilisation et consultation

6.1 Les parties, comme la Couronne, s'engagent à mobiliser et à consulter les nations autochtones de la manière décrite dans le Plan conjoint de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones (PCMPA). Rien dans l'entente n'a pour effet de remplacer l'obligation de consulter de la Couronne, ni les obligations du dirigeant principal de l'évaluation ou des ministres provinciaux liées à la recherche d'un consensus en vertu de la Loi de la Colombie-Britannique. Le PCMPA décrit les objectifs et les méthodes de la Couronne pour une mobilisation et une consultation significatives de celle-auprès des nations autochtones susceptibles d'être touchées, tout au long du processus d'évaluation du projet. L'évaluation par la Couronne de l'étendue de l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder, est effectuée en collaboration avec les nations autochtones au long de l'évaluation. Le travail de la Couronne avec les nations autochtones peut inclure la rédaction conjointe de documents d'évaluation clés (p. ex., les mémoires à l'intention de la commission d'examen relatifs aux répercussions potentielles sur les intérêts autochtones, aux chapitres du rapport sur la consultation et l'accommodement) si possible.

6.2 La Direction des opérations de consultation de l'Agence et le BEE mèneront des consultations conjointes de la Couronne et assureront la coordination avec les nations autochtones en vue d'encourager la correspondance et les réunions tripartites. La Direction des opérations de consultation et le BEE coordonneront leurs travaux avec ceux des autorités fédérales et provinciales, respectivement, pour faciliter leur participation à ces réunions, si nécessaire.

6.3 Dans la mesure du possible, la Couronne utilisera l'information provenant d'initiative existantes ainsi que d'évaluations antérieures dans la région pour éclairer son analyse des répercussion potentielles sur les intérêts autochtones.

6.4 Si une nation autochtone participante entreprend un processus de règlement des différends en vertu de la Loi de la Colombie-Britannique, le BEE informera l'Agence du processus à entreprendre et la tiendra informée de l'évolution du processus de résolution des différends. L'Agence ajustera, dans la mesure du possible, son processus et/ou ses délais afin de maintenir l'harmonisation du processus avec la province jusqu'à ce que le processus de règlement des différends soit terminé.

7 Coordination du processus d'évaluation

7.1 Les parties, dans le cadre de leurs compétences respectives et représentées par l'Agence et le BEE, conviennent de coordonner leurs travaux au cours de chaque étape de l'évaluation conformément aux dispositions détaillées ci-dessous et aux échéanciers établis à la section 8.

Registre public et liste de distribution

7.2 Les parties conviennent que le Registre public servira de dossier pour l'évaluation du projet jusqu'à la fin de la première partie de l'étape de l'évaluation d'impact. Le Registre public comprendra tous les documents liés à l'évaluation², y compris les mémoires, la correspondance, les transcriptions des audiences, les pièces à l'appui et toute autre information reçue par l'Agence ou la commission d'examen, ainsi que toute l'information publique produite par la commission d'examen concernant l'évaluation du projet.

7.3 Le BEE accepte de fournir à la commission d'examen tous les documents provinciaux pertinents à prendre en compte dans l'évaluation, afin qu'ils soient publiés sur le Registre public. Cela n'empêche pas le BEE de publier également des documents sur EPIC; seulement, ces documents doivent être publiés sur le Registre public afin qu'ils puissent figurer dans le dossier et être pris en compte par la commission d'examen.

7.4 Au cours de la deuxième partie de l'étape de l'évaluation d'impact et l'étape de prise de décisions, le Registre public servira de dossier public pour le processus fédéral tandis que EPIC fera office de dossier provincial.

7.5 Tout au long de l'évaluation, une liste de distribution des participants sera tenue à jour. Le secrétariat de la commission d'examen tiendra à jour la liste de distribution pendant la première partie de l'étape de l'évaluation d'impact, et l'Agence tiendra à jour la liste de distribution pendant toutes les autres étapes de l'évaluation.

² À l'exception de l'information jugée privilégiée ou confidentielle en vertu des articles 53 et 119 de la LEI.

7.6 Le BEE tiendra à jour une liste de distribution pour son Comité consultatif communautaire (CCC), mais encouragera également les membres du CCC et les autres ministères ou autorités provinciales à s'inscrire sur la liste de distribution fédérale afin de s'assurer qu'ils sont informés des principales mises à jour du projet.

Étape d'élaboration et d'examen de l'étude d'impact

7.7 L'étape d'élaboration et d'examen de l'étude d'impact a commencé par la publication de l'avis de début fédéral et de l'ordonnance provinciale relative à la procédure sur le Registre public et dans EPIC, respectivement. L'étape se termine lorsque l'Agence et le dirigeant principal de l'évaluation publient des avis indiquant que tous deux sont convaincus que l'étude d'impact contient tous les renseignements et études nécessaires.

7.8 Durant cette étape, l'Agence et le BEE collaboreront pour évaluer si l'étude d'impact comprend les renseignements et études nécessaires, comme l'exige le paragraphe 19(4) de la LEI, et si l'étude d'impact répond aux exigences applicables de l'ordonnance relative à la procédure, comme le prévoit l'alinéa 28(1)b) de la Loi de la Colombie-Britannique.

Élaboration de l'étude d'impact

7.9 Pendant que le promoteur élabore l'étude d'impact, les parties conviennent de continuer à travailler de concert pour fournir des conseils sur le processus au promoteur et pour consulter les nations autochtones. L'Agence et le BEE s'engagent également à faciliter l'examen et la contribution des autorités fédérales et provinciales, respectivement, afin de renseigner le promoteur sur la façon de satisfaire aux exigences des lignes directrices conjointes.

7.10 Les parties conviennent de solliciter l'appui des autorités fédérales, des autorités provinciales et du CCT (collectivement « les examinateurs ») pour examiner les renseignements fournis par le promoteur pendant l'élaboration de l'étude d'impact. Les interactions avec les autorités fédérales, les autorités provinciales et le CCT seront résumées par le promoteur dans son étude d'impact, comme l'exige l'annexe 4 des lignes directrices conjointes. L'Agence et le BEE communiqueront conjointement au promoteur et aux examinateurs toute exigence relative à ces examens des renseignements.

7.11 Au cours de cette étape, le mandat de la commission d'examen sera élaboré. Bien que la responsabilité de cette activité incombe à l'Agence, cette dernière donnera au BEE l'occasion de formuler des commentaires sur la version provisoire du mandat de la commission d'examen.

Examen de l'étude d'impact

7.12 Une fois l'étude d'impact soumise par le promoteur, l'Agence et le BEE travailleront en collaboration pour l'évaluer afin de savoir s'il répond aux exigences des lignes directrices conjointes, tout en respectant leurs obligations respectives en vertu de leurs lois. Plus précisément, l'Agence doit déterminer si l'étude d'impact comprend les renseignements et études nécessaires, conformément à l'article 19 de la LEI tandis que le BEE doit déterminer si l'étude d'impact contient les renseignements requis en vertu du paragraphe 27(4) de la Loi de la Colombie-Britannique. Les parties s'engagent à travailler ensemble durant cette étape et à veiller à ce que tous les renseignements pertinents³ soient versés au Registre public.

7.13 Le promoteur soumettra l'étude d'impact à l'Agence et au BEE. Dès réception de l'étude d'impact, l'Agence et le BEE effectueront conjointement une vérification pour s'assurer que le document est prêt à être soumis aux commentaires du public et publieront l'étude d'impact sur le Registre public et EPIC à la même date et heure.

7.14 L'Agence et le BEE organiseront une période de consultation publique conjointe d'au moins 60 jours sur l'étude d'impact, puis examineront et analyseront collectivement les renseignements reçus de l'ensemble des participants. L'Agence et le BEE publieront des produits de communication conjoints, notamment des annonces concernant la période de consultation publique. L'Agence et le BEE conviennent de conseiller aux participants de présenter tout commentaire sur l'étude d'impact sur le Registre public, conformément à la clause 7.2 de la présente entente.

7.15 Si un rapport de manquement est nécessaire, l'Agence et le BEE fourniront au promoteur un seul rapport décrivant les points sur lesquels l'information contenue dans l'étude d'impact est incomplète ou inadéquate. L'Agence et le BEE travailleront ensemble pour examiner toute information supplémentaire fournie et déterminer si elle est adéquate. L'Agence et le BEE poursuivront ce travail de collaboration, jusqu'à ce qu'ils soient tous deux convaincus que l'étude d'impact répond aux exigences des lignes directrices conjointes.

7.16 Tout au long de ce processus, l'Agence et le BEE travailleront ensemble pour consulter les nations autochtones sur l'examen de l'étude d'impact et sur toute information supplémentaire requise. L'Agence coopérera avec le dirigeant principal de l'évaluation lorsqu'elle entamera la recherche d'un consensus sur le caractère suffisant de l'étude d'impact auprès des nations autochtones, conformément au paragraphe 27(5) de la Loi de la Colombie-Britannique.

7.17 En outre, pendant cette période, l'Agence travaillera en coordination avec les autorités fédérales, tandis que le BEE coordonnera ses activités avec les autorités provinciales et le CCT. Si nécessaire, des réunions ou des communications peuvent être coordonnées.

7.18 Comme indiqué dans le mandat de la commission d'examen, la commission d'examen peut être nommée à l'étape de l'étude d'impact. Si la commission d'examen est nommée à cette étape, elle mènera les activités décrites dans son mandat.

³ À l'exception de l'information jugée privilégiée ou confidentielle en vertu des articles 53 et 119 de la LEI et du savoir autochtone confidentiel conformément à l'article 75 de la Loi de la Colombie-Britannique.

7.19 Une fois que l'Agence et le BEE sont satisfaits, chaque partie remet séparément un avis au promoteur l'informant que l'étude d'impact comprend tous les renseignements pertinents, comme le prévoient le paragraphe 19(4) de la LEI et l'alinéa 28(1)b) de la Loi de la Colombie-Britannique. Les parties se concerteront, dans la mesure du possible, au sujet du choix du moment et du contenu des communications et avis distincts. L'avis fédéral sera publié sur le Registre public et l'avis provincial, sur EPIC.

Étape de l'évaluation d'impact

7.20 L'étape de l'évaluation d'impact commence avec la publication de l'avis indiquant que tous les renseignements et études nécessaires ont été fournis.

7.21 L'étape de l'évaluation d'impact doit être achevée dans les délais indiqués à la section 8 de la présente Entente.

Partie 1 : Étape de l'évaluation d'impact menée par la commission d'examen

7.22 Pendant cette partie de l'étape de l'évaluation d'impact, qui est menée par la commission d'examen, les parties s'engagent à maintenir leur relation de travail, ce qui peut nécessiter des réunions et une correspondance régulières.

7.23 L'Agence et le BEE fourniront des conseils et des directives aux autorités fédérales, aux autorités provinciales et au CCT concernant le processus de la commission d'examen, et faciliteront leur participation au processus de la commission d'examen, au besoin. L'Agence coordonnera la participation des autorités fédérales tandis que le BEE coordonnera la participation des autorités provinciales et du CCT.

7.24 L'Agence et le BEE continueront de consulter les nations autochtones et les encourageront à participer au processus de la commission d'examen. L'Agence et le BEE peuvent envisager de préparer un mémoire conjoint à l'intention de la commission d'examen concernant les intérêts autochtones, et/ou un mémoire en collaboration avec une ou plusieurs nations autochtones.

Partie 2 : Étape de l'évaluation d'impact menée par les gouvernements

7.25 Cette partie de l'étape de l'évaluation d'impact commence lorsque la commission d'examen présente son rapport d'évaluation d'impact au ministre fédéral et se termine lorsque l'Agence fournit ses recommandations et ses conditions potentielles au ministre fédéral.

7.26 Le ministre fédéral est chargé, conformément à l'article 55 de la LEI, de s'assurer qu'une copie du rapport est publiée sur le Registre public. Après la publication du rapport d'évaluation d'impact sur le Registre public, l'Agence fournira une copie de ce rapport au BEE et informera les participants que le rapport est accessible au public.

7.27 L'Agence et le BEE communiqueront régulièrement pendant cette étape et coordonneront les travaux dans la mesure du possible.

7.28 L'Agence et le BEE examineront le rapport d'évaluation d'impact et travailleront en collaboration pour élaborer une réponse pangouvernementale à toute recommandation de la commission d'examen adressée au gouvernement. Dans la mesure du possible, l'Agence et le BEE utiliseront l'information provenant des initiatives existantes ainsi que des évaluations antérieures dans la région pour appuyer ce travail.

7.29 L'Agence et le BEE rédigeront les conditions fédérales et provinciales, respectivement, tout en se sollicitant mutuellement des commentaires relatifs aux conditions potentielles. Une période de consultation publique sur les conditions fédérales provisoires sera organisée, ainsi qu'une période de consultation publique sur l'ensemble de documents de renvoi provinciaux provisoires et un résumé du rapport d'évaluation d'impact. Les parties se concerteront, dans la mesure du possible, au sujet la possibilité pour le promoteur, les nations autochtones et le public d'examiner les conditions fédérales provisoires et les documents de renvoi provisoires, dans le cadre d'une période de consultation publique conjointe ou simultanée.

7.30 Après la période de consultation publique, l'Agence et le BEE procéderont, dans la mesure du possible, à un partage de renseignements tout en finalisant les conditions afin de favoriser la coordination et de réduire le dédoublement. L'Agence finalisera les conditions fédérales et la recommandation pour le gouverneur en conseil, comme le prévoit la LEI. Le dirigeant principal de l'évaluation visera un consensus avec les nations autochtones participantes relativement à la version provisoire du rapport sommaire d'évaluation, au certificat d'évaluation environnementale provisoire, avec les conditions du certificat et la description du projet, et à la recommandation aux fins du paragraphe (2)(b)(i) de la Loi de la Colombie-Britannique. Les documents de renvoi, les recommandations du dirigeant principal de l'évaluation et les avis de consentement ou d'absence de consentement sont alors fournis aux ministres provinciaux.

7.31 Si nécessaire, l'Agence et le BEE se concerteront sur la collecte potentielle de renseignements qui pourraient être requis pour les processus décisionnels respectifs.

7.32 Les parties collaboreront relativement aux consultations de la Couronne tout au long de cette étape, y compris en travaillant avec les nations autochtones pour trouver des solutions et élaborer éventuellement les mesures d'accommodement.

Étape de la prise de décisions

7.33 Reconnaissant que les décisions prises en vertu de la LEI et la Loi de la Colombie-Britannique sont distinctes, l'Agence et le BEE se tiendront mutuellement informés du calendrier de leurs décisions respectives et coordonneront, dans la mesure du possible, l'annonce des décisions en vertu du paragraphe 29(4) de la Loi de la Colombie-Britannique et de l'article 66 de la LEI.

7.34 Le BEE soutiendra les réunions des nations autochtones participantes avec les ministres provinciaux, qui doivent, avant de prendre une décision, proposer de se réunir si la recommandation du dirigeant principal de l'évaluation est contraire au consentement ou à l'absence de consentement indiqué par les nations autochtones participantes. Le BEE tiendra l'Agence informée de ces réunions et de leurs résultats, ainsi que de toute incidence éventuelle sur le calendrier de la prise de décision.

7.35 Une fois que les décisions fédérales et provinciales auront été rendues, les parties poursuivront le dialogue avec les nations autochtones pour les informer des décisions et leur donner l'occasion de se renseigner sur les prochaines étapes.

7.36 Si le projet est approuvé, l'Agence et le BEE coordonneront les activités post-décision, conformément à *l'Entente de collaboration relative à l'évaluation d'impact entre le Canada et la Colombie-Britannique (2019)*.

8 Calendrier de l'évaluation

8.1 Conformément à l'engagement pris dans *l'Entente de collaboration relative à l'évaluation d'impact entre le Canada et la Colombie-Britannique (2019)*, l'Agence et le BEE s'efforceront d'harmoniser leurs calendriers respectifs dans la mesure du possible.

8.2 Les parties s'efforceront de respecter les délais fixés dans la présente entente afin de veiller à ce que le processus soit coordonné. Tous les délais indiqués ci-dessous comprennent les périodes pendant lesquelles la commission d'examen ou les parties attendent des renseignements supplémentaires demandés au promoteur ou à toute autre partie.

Étape d'élaboration et d'examen de l'étude d'impact

8.3 Conformément à la Loi de la Colombie-Britannique, le promoteur a jusqu'à trois ans pour fournir les renseignements exigés par l'ordonnance relative à la procédure. Le paragraphe 27(2) accorde ensuite au BEE 180 jours pour examiner une demande de certificat d'évaluation environnementale. Dans le cadre du projet, le BEE ajustera son délai de 180 jours pour l'étape d'examen de manière à respecter les délais fédéraux décrits dans cette section.

8.4 Conformément à la LEI, le promoteur doit fournir à l'Agence les études et renseignements nécessaires dans les trois ans suivant le jour où l'avis de début est publié. Cela comprend le temps nécessaire à l'Agence pour vérifier les renseignements fournis par le promoteur.

8.5 Dans les trois ans prévus par la LEI, l'Agence et le BEE estiment qu'ils auront besoin d'environ un an pour examiner l'étude d'impact, solliciter les commentaires du public, du Comité consultatif technique (CCT) et des autorités fédérales, éventuellement demander des renseignements supplémentaires ou une étude d'impact révisée au promoteur, et consulter les nations autochtones afin de déterminer si l'étude d'impact contient les renseignements et études nécessaires requis par les lignes directrices conjointes. Le délai de trois ans a commencé le 1^{er} juin 2022 et arrivera à échéance le 31 mai 2025. À la demande du promoteur, l'Agence peut prolonger le délai de toute durée nécessaire.

Étape de l'évaluation d'impact

8.6 Le paragraphe 37(2) de la LEI stipule que le délai pour l'étape de l'évaluation d'impact ne doit pas dépasser 600 jours, à moins que l'Agence ne soit d'avis qu'un délai plus long soit nécessaire pour permettre à la commission d'examen de collaborer avec une autre instance ou de tenir compte de circonstances propres au projet désigné.

8.7 Selon la LEI, le délai de l'étape d'évaluation d'impact est divisé en deux parties, décrites dans la présente entente comme la Partie 1 : Étape de l'évaluation d'impact menée par la commission d'examen et la Partie 2 : Étape de l'évaluation d'impact menée par les gouvernements.

8.8 Le délai de 600 jours est divisé en deux étapes, décrites ci-dessous.

Partie 1 : Étape de l'évaluation d'impact menée par la commission d'examen

8.9 Le délai alloué à la première partie de l'étape de l'évaluation d'impact est de 450 jours.

8.10 Se fondant sur l'article 38 de la Loi de la Colombie-Britannique, Le BEE prolongera de 450 jours le délai de 150 jours qui lui est imparti pour l'étape d'évaluation des effets et des recommandations du BEE, pendant que le processus de la commission d'examen fédérale est en cours.

Partie 2 : Étape de l'évaluation d'impact menée par les gouvernements

8.11 Le temps alloué à la Partie 2 de l'étape de l'évaluation d'impact est de 150 jours, conformément aux délais fédéraux et provinciaux.

8.12 La Loi de la Colombie-Britannique accorde 150 jours au BEE pour effectuer son évaluation et formuler une recommandation. Le délai de 150 jours commence à courir dès l'instant où la commission d'examen soumet le rapport d'évaluation d'impact au ministre fédéral. Le BEE utilisera ces 150 jours pour rédiger son rapport sommaire d'évaluation et formuler sa recommandation aux ministres provinciaux.

Étape de la prise de décisions

8.13 L'étape de la prise de décisions fédérale commence lorsque l'Agence fournit sa recommandation au ministre fédéral concernant les conditions fédérales et se termine lorsque la déclaration de décision fédérale est émise. Le délai prescrit par la loi fédérale pour cette étape de l'évaluation est de 90 jours.

8.14 L'étape de prise de décisions provinciale commence lorsque le dirigeant principal de l'évaluation soumet les documents de renvoi provinciaux aux ministres provinciaux et se termine lorsque les ministres provinciaux décident de délivrer ou non un certificat d'évaluation environnementale ou de demander des renseignements supplémentaires au promoteur. Le délai prévu par la loi provinciale est de 30 jours, mais le BEE accepte de prolonger ce délai à 90 jours conformément à l'article 38 de la Loi de la Colombie-Britannique afin de maintenir la conformité au processus fédéral.

8.15 Le délai alloué pour l'étape de prise de décisions est de 90 jours.

9 Traduction

9.1 Au cours de l'évaluation, l'Agence sera responsable de la traduction de tout avis public, du rapport d'évaluation d'impact et de tout autre document requis dans les deux langues officielles du Canada.

10 Règlement des différends

10.1 Les parties s'engagent à collaborer afin de prévenir et, le cas échéant, de régler les différends concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente entente. Les parties s'efforceront de prévenir les différends découlant de la présente entente en se tenant informées, par écrit, des questions qui pourraient faire l'objet d'un conflit entre elles.

10.2 En cas de différend, les parties essaient de le résoudre en négociant de bonne foi. Tout différend qui survient dans le cadre de la présente entente qui ne peut être réglé par le personnel de l'Agence ou du BEE est soumis, pour la Colombie-Britannique, au dirigeant principal de l'évaluation et, pour le Canada, au président de l'Agence afin qu'ils tentent de le régler.

11 Communications

11.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis aux coordonnées suivantes :

Pour le Canada :

Agence d'évaluation d'impact du Canada
Directeur, Direction des commissions d'examen
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

Pour la Colombie-Britannique :

Bureau de l'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique
Directrice générale, Communications et mobilisation (Executive Director Communications & Engagement)
C. P. 9426 Station Prov Govt
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9V1

12 Durée, modification et résiliation de l'entente

12.1 La présente entente entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature et prend fin lorsque les deux parties ont rendu une décision en vertu de leurs lois respectives ou si GCT Canada Limited Partnership informe l'Agence, le ministre fédéral ou le BEE que le projet ne sera pas réalisé.

12.2 Toute modification au contenu de la présente entente doit être convenue entre les parties.

12.3 L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente sur préavis écrit d'au moins un mois envoyé à l'autre partie. L'entente sera alors résiliée à l'expiration du délai indiqué dans le préavis, sans autre avis ni formalité.

13 Signatures

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN TRIPLE EXEMPLAIRE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Ministre de l'Environnement et du Changement
climatique
L'honorable Steven Guilbeault

Ministre de l'Environnement et de la Stratégie sur
les changements climatiques
L'honorable George Heyman

Date : _____

Date : _____